

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE- **60** du **22 FEV. 2011**

**imposant à la société TATA STEEL France RAIL S.A. ( ex CORUS RAIL ) des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009 DEDD/IC 243 du 15 décembre 2009 pour les installations situées sur le territoire de la commune de HAYANGE.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L.512.7, et R.512-31;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-243 du 15/12/2009 d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'HAYANGE (St Jacques) une unité de laminage et de parachèvement de profilés (rails) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-DEDD/IC-221 du 24 octobre 2008, imposant à la société TATA STEEL FRANCE RAIL (ex. CORUS RAIL) la réalisation d'une étude technico-économique visant à supprimer voire diminuer le risque inondation de son site ;  
L'étude prescrite portait notamment sur les points suivants :

- entretien, nettoyage préliminaire, curage, des différents ouvrages et canaux ;
- inspection des différents ouvrages et canaux permettant d'en vérifier l'état et l'éventuelle nécessité de travaux de réfection ;
- dimensionnement, adéquation et tracé des ouvrages actuels par rapport au débit cinquantenal du cours d'eau, gains apportés en cas d'ouverture de la Fensch ;
- mise à jour des plans avec dimensions portées des sections / débits des différents ouvrages.

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 12 janvier 2011 informant du changement de la raison sociale de la société CORUS RAIL France S.A. qui devient à compter du 27 septembre 2010 TATA STEEL France RAIL S.A. ;

**VU** le rapport d'inspection de la Société BONNEVALLE SARL Travaux Immergés, (mandatée par la Société TATA STEEL FRANCE RAIL (ex. CORUS RAIL) pour répondre notamment au point 2 de l'étude susvisée), rédigé suite à sa visite du premier tronçon de la "vieille Fensch" du 13 au 22 janvier 2010, et remis à l'Inspecteur des Installations Classées lors de sa visite d'inspection du 15/10/2010 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du CODERST en date du 27 janvier 2011 ;

Considérant que l'article L. 211-1 susvisé prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment et en priorité la prévention des inondations et en second lieu la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que "la vieille Fensch" canalisée et souterraine qui passe sous le site industriel collecte toujours des eaux de diverses origines, sert également de déversoir d'orage de la Fensch, avant de se rejeter dans celle-ci en aval ;

Considérant que le rapport d'inspection de la "vieille Fensch" par la Société BONNEVALLE SARL, visé supra, relève (page 31 et 55/81) deux zones polluées par des hydrocarbures respectivement aux repères 131 m côté droit et 256 m côté droit ; que ces polluants peuvent avoir provoqué une pollution des sols et des eaux souterraines et être entraînés vers la Fensch ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il convient que l'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des milieux concernés par les pollutions et mette en place les démarches de gestion adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TATA STEEL RAIL France, sise à HAYANGE est tenue dans les délais prévus à l'article 2 de :

- 1) réaliser un bilan factuel de l'état des milieux, pour les deux zones de la vieille Fensch polluées par des hydrocarbures. Cet état des lieux repose sur une série d'investigations, d'une étude historique, de vulnérabilité et/ou de l'état des milieux, plus ou moins lourdes selon les enjeux identifiés ;
- 2) mettre en place les démarches de gestion, préférentiellement par le retrait des pollutions, des mesures de dépollution ou des aménagements, mais aussi en tant que de besoin des mesures de surveillance.

L'exploitant se fera de préférence assister par un organisme expert membre de l'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites.

### **Article 2 : délais**

- 1) Une copie du bon de commande de cette prestation doit être envoyée à l'Inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
- 2) Le rapport complet, incluant en tant que de besoin et suivant l'ampleur des travaux, un échéancier, doit être envoyé à l'Inspection dans un délai de 7 mois.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la maîtrise de ces pollutions, l'exploitant prend au plus tard sous 8 jours toutes dispositions transitoires pour :

- limiter au maximum les émissions dans la Vieille Fensch (boudins oléophiles, barrages flottants, etc.) ;
- identifier les installations défaillantes, et résorber les fuites d'hydrocarbures à l'origine de ces pollutions.

L'exploitant informe l'Inspection en temps réel du respect de ces dispositions.

**Article 4 :** L'exploitant met à jour la partie eaux de son dossier d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la présentation de l'étude technico-économique visée supra. Une copie sera envoyée à l'Inspection

**Article 5 :** L'exploitant assume l'ensemble des charges liées à la fourniture des éléments demandés.

**Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 8: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAYANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

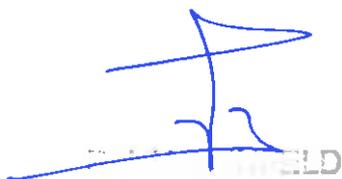
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 9:** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de HAYANGE, les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Metz le,

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

